

Article 20 de la LAURE Jurisprudence

Club Mobilités Douces de la COTITA IdF
1er avril 2014 - C. Defontaine

Rappel : la LAURE

- Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie
- Objectif de « diminution du trafic automobile et développement des modes économes et moins polluants notamment vélo et marche à pied »
 - o JO du 30 décembre 1996
 - o Mise en conformité avec directives européennes
 - o Renforcer la surveillance et la prévention de la pollution de l'air
 - o Instauration des PRQA, PPA, obligation des PDU (agglomération > 100 000 hab)
 - o Mesures techniques
 - o Dispositions fiscales
- o Article 20

L'article 20

- A compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.
- Article L228-2 du Code de l'Environnement depuis 2000

- Association Roulons en ville à vélo (REEV Valence) 1998
 - o Contexte : avril 1998, délibération du CM de Valence: aménagement et rénovation d'une portion de l'avenue Victor Hugo (ex nationale 7) sans aménagements cyclables. Après « négociation », réalisation de BC 1,1 m marquage compris. 1 accident en juillet 2011.
 - o TA de Grenoble de 1998 donne raison à la collectivité : « compte tenu de la réalisation des bandes cyclables (au moment du jugement), « il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de sursis »! ». Ce qui compte, c'est les réalisations, pas le fait que la délib ne mentionne pas les aménagements cyclables.
 - o CAA Lyon 28/07/2003 : la collectivité a une obligation particulière de motivation pour justifier un non aménagement. Par interprétation extensive, au cas où certaines contraintes ou besoins de la circulation auraient existé, la collectivité aurait pu être dispensée... ?

Jurisprudence

- Association Droit au vélo 1998
 - Contexte : rue du Ballon à Lille, recalibrage et reconstruction de la chaussée, réduction de la largeur d'un trottoir et création de stationnement longitudinal et reconstruction d'un trottoir sur l'autre côté de cette même voie, réaménagement la place Jules Guesdes à Armentières (élargissement trottoirs et réduction de la chaussée de 10 à 8 mètres), réaménagement de la rue Max Dormy à Houplin-Ancoisne par des travaux consistant en la reconstruction de la chaussée et en la création d'un trottoir, réaménagement abords de la station de métro " Porte de Douai " à Lille (élargissement de l'îlot de la station, élargissement des trottoirs, élargissement quais d'attente, déplacement arrêts de bus et rétrécissement de la chaussée) ;
 - TA de Lille du 18/12/2001
 - CAA Douai 30/12/2003 : « il ressort (...) que le législateur a voulu imposer aux collectivités une obligation de création d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés »
 - Les contraintes et besoins de circulation ne permettent pas de déroger à la règle

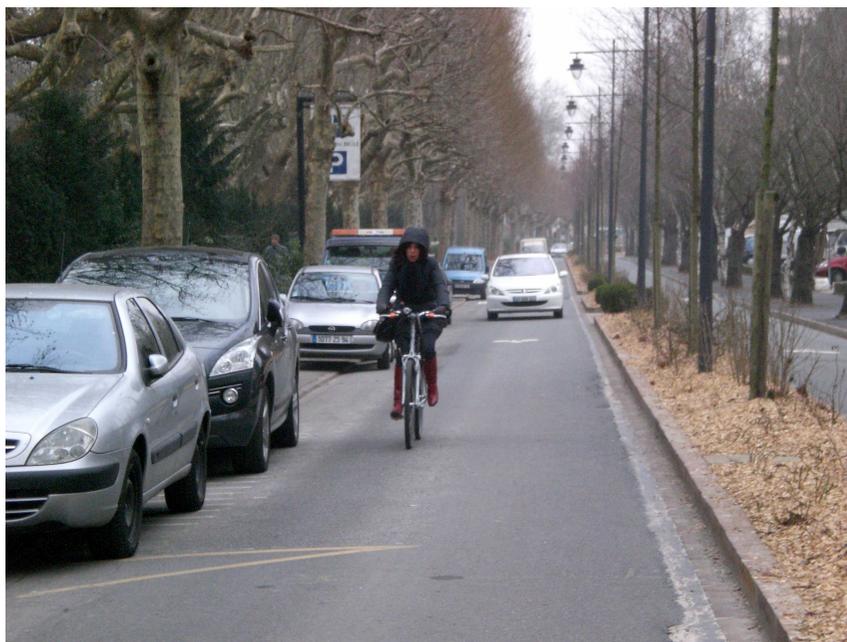
Jurisprudence

- **Association Brest à pied et à vélo 2008**
 - Contexte : mise en place d'un giratoire au carrefour Clémenceau-Duquesne et de deux giratoires contigus au carrefour Foch-Kerabecam-Duquesne, en remplacement des carrefours précédemment dotés de feux tricolores, ainsi qu'en une opération de recalibrage de la rue Duquesne et de l'avenue Clémenceau, qui comporte une modification de la largeur des voies de circulation et des trottoirs, l'aménagement d'un terre plein central et la création d'emplacements de stationnement le long des voies, en zone 30
 - TA de Rennes du 18/10/2008 : le juge explique que les contraintes et besoins de la circulation peuvent avoir un impact sur la nature des aménagements mais la collectivité ne saurait se soustraire à l'obligation de créer des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements
 - CAA de Nantes du 26/06/2009 : confirme. Le PDU ne peut être un frein à la mise en place des itinéraires cyclables.

Jurisprudence

- **Marseille / M. Vergier**
 - Contexte : allée du Prado à Marseille, un piéton conteste les bandes/pistes cyclables réalisées sur trottoir
 - TA de Marseille du 30/12/2008 : obligation à la ville de Marseille de mettre en place une signalisation indiquant que les « bandes » cyclables sont réservées aux enfants de moins de 8 ans à l'allure du pas et sans gêne aux piétons
 - CAA Marseille 15/12/2009 : saisie par la Mairie de Marseille. Ni code de la route ni aucune autre disposition légale ne stipule qu'une piste cyclable ne peut être créée **que** sur une chaussée réservée aux véhicules à moteurs.

Contentieux en Ile-de-France



- Antony à vélo - **Aménagement de la RD 920**

Absence d'aménagements cyclables contiguës sur une section requalifiée de cette RD. Itinéraire reporté sur des voies adjacentes qui rallonge d'1/3 le parcours des cyclistes + présence de dénivelé.

Absence de desserte locale, des commerces notamment.

Le dossier est aussi l'occasion de mettre l'accent sur des aménagements de voirie consommateur d'espaces : double ligne de stationnement VL, terre-plein central...

- Créteil à vélo - **Aménagement de l'avenue Joffre**

Zone 30 sur près de 4 km avec terre-plein central continu

Absence d'aménagements cyclables

Impossibilité pour les vélos d'être dépassés (article R 414-4 du Code de la route)

**Aucune de ces actions n'a été favorable aux associations de cyclistes.
Le juge a statué sur l'intérêt à agir des associations (Cf. statuts), mais pas sur le fond.**

Interprétation des termes

- Réalisations ? Renovations ?
 - Réalisation = route nouvelle
 - Renovation : « travaux relatifs de la voie, affectée principalement aux automobilistes et aux piétons » (jurisprudence Douai 2003)
 - Modification des bordures
 - Renovation de la couche de roulement ?
 - Aménagements de sécurité ?

- Voirie urbaine ?
 - En agglomération (EB10/EB20)
 - Toutes les voies sauf autoroutes et voies rapides

Interprétation des termes

- Sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants ? Cf. RAC
 - Bandes cyclables
 - Pistes cyclables
 - Zone de rencontre ?
 - Zone 30 ?
 - Couloirs bus ?

Interprétation des termes

- En fonction des besoins et des contraintes de la circulation : L'aménagement doit-il se faire de toute façon mais sous une forme qui dépend des contraintes ? Ou peut-il ne pas se faire ?
 - o L'aménagement doit se faire dans tous les cas
 - o Mais les contraintes et besoins laissent une certaine latitude quant à l'aménagement (Cour d'appel de Douai, 30/12/2003)
- Conformément au PDU ?
 - o Le PDU ne peut, par définition, s'opposer à la création d'aménagements cyclables
 - o L'existence d'un PDU ne peut être à un prétexte à ne pas faire d'aménagement cyclable

Conséquences de la non application

- **Instabilité juridique du projet**
 - Risque d'annulation des délibération approuvant le projet soit par déféré préfectoral soit à la demande d'un administré ou d'une association d'usagers cyclistes qui ferait un recours
 - **Risque de surcoût**
 - Des études et aménagements complémentaires devenant nécessaires, la faisabilité budgétaire de l'opération peut être remise en cause
 - **Responsabilité pénale personnelle du Maire**
 - Par exemple en cas d'accident impliquant un cycliste
 - Le cas ne s'est pas encore présenté
- Et pourtant l'article 20 de la LAURE est encore peu appliqué...